



## PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE MAYOTTE

### Arrêté n° 2015 – 355 – DEAL- SEPR

#### **établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du Bassin de Mayotte en application de l'article R 212-22 du code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE MAYOTTE, PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret du 31/07/2014 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY
- VU la directive n° 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 8 relatif à la surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées ;
- VU la directive n°2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2 et R 212-22 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-314-DEAL-SEPR du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle ;
- VU la délibération n° 2015/26-11-2015/02 du Comité de Bassin de Mayotte en date du 26 novembre 2015 portant avis favorable sur le programme de surveillance du Bassin de Mayotte ;

*Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégué du Bassin de Mayotte,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Mayotte, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter du 01 janvier 2016.

Ce programme est établi en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement pour le Bassin de Mayotte, afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux.

Ce programme s'applique aux masses d'eau de surface et aux masses d'eau souterraines délimitées à Mayotte en application de l'article R212-3 du code de l'environnement.

Ce programme est composé à Mayotte :

- d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau ;
- d'un programme de contrôles de surveillance (RCS) de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- d'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôles de surveillance (RCS) de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- d'un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôles d'enquête (RCE) ;
- des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées (les eaux de baignades) y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le programme de surveillance de l'état des eaux contribue au système d'information sur l'Eau (SIE) mentionné à l'article R. 213-16 du code de l'environnement.

Le descriptif détaillé de ce programme de surveillance est annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le programme de surveillance est établi pour le cycle de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021.

**Article 3** – La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) assure, sous l'autorité du Préfet, la fonction de délégué de bassin, conformément au Code de l'environnement ( art R213-16). A ce titre, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement coordonne le contenu et la production de données du programme de surveillance.

Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre du programme de surveillance réunissant à minima la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le Bureau Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et du Parc Naturel Marin de Mayotte (PNMM).

Ce comité se réunira à minima une fois par an pour :

- Veiller à la bonne mise en œuvre du programme de surveillance ;
- Prendre en compte les modifications et les évolutions techniques, réglementaires ou financières susceptibles d'interférer sur le contenu du programme de surveillance ou rendues nécessaires, afin de proposer une actualisation du programme de surveillance.
- Veiller à la mise en œuvre des travaux et décisions prévues tout au long du cycle dans le programme de surveillance.

Ces travaux seront portés à la connaissance du Comité de Bassin et du Préfet et pourront donner lieu à un avenant au présent arrêté.

**Article 4** – Concernant la production de données : Les méthodes utilisées pour le contrôle des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres sont conformes aux préconisations mentionnées dans l'arrêté ministériel établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure où ces méthodes sont pertinentes dans le contexte de Mayotte. Des évolutions sont possibles après validation préalable de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du MEDDE et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les producteurs de données assurent la conformité des données produites et des flux d'information sur l'eau au standard du SANDRE.

Concernant la bancarisation des données :

La mise à jour, l'alimentation et le transfert des données du bassin Mayotte vers les banques de données nationales, ADES pour les masses d'eau souterraines, QUADRIGE pour les masses d'eau littorales et à terme

dans Naïades pour les masses d'eau cours d'eau, relèvent de la compétence de leur producteur respectif.

Concernant le rapportage vers les instances locales, nationales et européennes :

Les exercices de rapportage relatifs au programme de surveillance sont du ressort du Délégué de bassin (DEAL Mayotte).

**Article 5** – Le présent arrêté est mis à la disposition du public à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Environnement et Prévention des Risques, Terre Plein de Mtsapéré BP 109 97600 Mamoudzou. Il est également consultable sur le site Internet de la préfecture de Mayotte <http://www.mayotte.pref.gouv.fr>.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 8** – Le présent programme de surveillance est régulièrement mis à jour après consultation du Comité de Bassin de Mayotte.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et le Préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 30 DEC. 2015

Le Préfet Coordonnateur de bassin,

Seymour MORSY